

**STATUTS DE LA SOCIETE**

**RCI FINANCE MAROC**

**SOCIETE ANONYME AU CAPITAL SOCIAL DE 289 783 500 DIRHAMS**

**SIEGE SOCIAL : 44, Boulevard Khalid Ibnou Loualid, AIN SEBAA,  
CASABLANCA**

**STATUTS MIS A JOUR PAR  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
EN DATE DU 15 MAI 2020**

## **LES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE**

Ont procédé à la refonte et à la mise à jour des statuts de la Société, qui seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Casablanca.

### **TITRE PREMIER FORMATION DE LA SOCIETE – DENOMINATION OBJET – SIEGE – DUREE**

#### **ARTICLE PREMIER – FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le dahir n° 1-96-124 du 14 Rabii II (30 août 1996) portant promulgation de la loi 17-95 relative aux Sociétés Anonymes, ainsi que par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet au Maroc et dans tous pays, et sous réserve le cas échéant du respect des dispositions légales et réglementaires propres à ces activités :

- Les opérations d'affacturage, notamment par voie de recouvrement et/ou de mobilisation des créances commerciales ;
- Les opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat et assimilées ;
- Les opérations de crédit à la consommation ;
- La prise d'intérêts directe ou indirecte tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation avec toute personne physique ou morale sous quelque forme que ce soit dans toutes opérations par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance, association ou autrement ;
- Et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières, mobilière ou autres se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à l'objet social décrit ci-dessus et à tout objet similaire ou connexe susceptibles de faciliter, ou de favoriser ou non le développement de la Société et de son activité.

#### **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La dénomination sociale de la Société est : **RCI FINANCE MAROC SA** ;

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots 'Société Anonyme' ou des initiales 'SA', de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce, ainsi que les mentions prévues par les textes en vigueur.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé à :

**44, Boulevard Khalid Ibnou Loualid, AIN SEBAA, Casablanca.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même Préfecture ou Province ou dans une Préfecture ou Province limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier immédiatement les statuts en conséquence.

Des agences, usines et succursales pourront être créées en tous lieux, dans tous pays par simple décision du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la loi ou par les présents statuts.

### **TITRE II CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **Deux Cent Quatre Vingt Neuf Millions Sept Cent Quatre Vingt Trois Mille Cinq Cent Dirhams (289.783.500 DHS)** divisé en **(2.897.835)** actions d'une valeur nominale de **Cent (100) dirhams** chacune, numérotées de **1** à **2.897.835**, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### **ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I- Le capital social peut être augmenté soit par émission, d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou en nature, soit par compensation avec les créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit encore par conversion d'obligations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration. Elle peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. Toutefois, le Conseil d'Administration rend compte à la plus prochaine Assemblée Générale de l'utilisation faite des pouvoirs qui lui ont été conférés et ce, au moyen d'un rapport décrivant notamment les

conditions définitives de l'opération réalisé. Si la Société fait appel public à l'épargne, les éléments devant figurer dans le rapport précité, sont fixés par l'autorité compétente.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément et si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible.

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles au moyen d'un avis publié au moins six jours avant la date de souscription dans un journal d'annonces légales. Si la Société fait appel public à l'épargne, cet avis est en outre, inséré dans une notice publiée au Bulletin officiel, à laquelle sont annexés les derniers états de synthèse certifiés.

Lorsque les actions sont nominatives, l'avis est remplacé par une lettre recommandée expédiée quinze jours au moins aux actionnaires avant la date d'ouverture de la souscription.

L'avis doit informer les actionnaires de l'existence à leur profit du droit préférentiel et les conditions d'exercice de ce droit, des modalités, du lieu, des dates d'ouverture et de clôture de la souscription ainsi que du taux d'émission des actions et du montant dont elles doivent être libérées.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II- l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de quelle que manière que ce soit, et peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III – l'Assemblée Générale Extraordinaire peut enfin décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et des réserves statutaires, dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de trois ans, soit à compter de l'immatriculation de la Société

au registre du commerce, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception adressée vingt et un jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Toutes sommes dues sur le montant non libéré des actions portent de plein droit intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque et sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant, des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### **ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Toutes les actions de la Société jouissent des mêmes droits, notamment des droits aux dividendes et de vote.

Les valeurs mobilières nominatives ne sont pas matérialisées. Le droit du titulaire résulte de la seule inscription sur le registre des transferts visés au dernier alinéa du présent article.

Le titre nominatif est transmis à l'égard des tiers par un transfert sur le registre destiné à cet effet.

La Société doit tenir à son siège social un registre dit des transferts sur lequel sont portés dans l'ordre chronologique les souscriptions et les transferts de chaque catégorie de valeurs mobilières nominatives. Ce registre est coté et paraphé par le Président du Tribunal de Commerce de Casablanca.

Tout titulaire d'une valeur nominative émise par la Société est en droit d'en obtenir une copie certifiée conforme par le Président du Conseil d'Administration ou le vice-président directeur général. En cas de perte du registre, les copies font foi.

### **ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

I- Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la Société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

II- La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit 'registre des mouvements'.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception du bordereau de transfert.

Le bordereau de transfert, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

III- Sauf en cas de succession ou de cession soit à un conjoint soit à un parent ou allié jusqu'au 2<sup>ème</sup> degré, ainsi qu'en cas de cession à une filiale du cédant, à la société-mère du cédant ou à une filiale de la société-mère du cédant (les termes filiales et société-mère devant être entendus conformément aux dispositions de l'article 143 de la loi 17-95 relative aux Sociétés Anonymes), ou de cession d'actions à un Administrateur, la cession d'action à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration de la Société et est l'objet d'un droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires de la Société.

Seront assimilées à des actions pour l'exercice de ces droits, tous droits de souscription et d'attribution d'actions en cas d'augmentation de capital ainsi que généralement tous tiers pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote de la Société que les actionnaires détiennent ou viendraient à détenir.

Les cessions d'actions présentes et à venir s'entendent de tout transfert d'actions, en toute propriété, nue-propiété ou en usufruit, sous quelque forme que ce soit, et notamment toute cession à titre onéreux ou gratuit, cession de gré à gré, adjudication, apport en société, apport partie d'actif, fusion, scission, échange ou partage.

La mise en nantissement d'actions ainsi que l'octroi de toute autre sûreté sur les actions sera assimilé à une cession.

IV- A cet effet, la demande d'agrément doit être notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Conseil d'Administration disposera d'un délai total de 30 jours à compter de la réception de la demande pour porter à la connaissance des autres actionnaires, par lettre recommandée, l'ouverture du droit de préemption afin de recueillir leur avis. Ces actionnaires disposent d'un délai de 15 jours à compter de la lettre précitée pour se porter acquéreurs desdites actions, en indiquant au Conseil d'Administration le nombre d'actions qu'ils désirent préempter.

Dans le cas où plusieurs actionnaires sont désireux de racheter les actions offertes en vente, ces actions leur seront cédées proportionnellement aux actions déjà détenues par eux.

Sous réserve de l'exercice du droit de préemption précité, l'opération se déroule dans le respect des prescriptions édictées par les articles 254 et suivants de la loi.

Le titre est transmis à l'égard des tiers par un transfert sur le registre destiné à cet effet au vu d'un bulletin de transfert signé du cédant et, si l'action n'est pas entièrement libérée, accepté par le cessionnaire.

## **ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

I- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

III- les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

IV- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour obtenir un nombre entier d'actions ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement ou de l'achat des droits nécessaires.

## **ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT – NUE-PROPRIETE**

I- Sous réserve des dispositions des articles 129 et 150 (2<sup>ème</sup> alinéa) de la loi 17-95, telle que modifiée et complétée, les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter aux Assemblées Générales par l'un d'eux, ou par un mandataire commun de leur choix. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II- Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressé au siège social,

la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

##### **ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.
- d'un membre au moins et de deux au plus non-actionnaires, non-exécutifs et remplissant les critères fixés par la réglementation pour être considérés comme Administrateurs indépendants. Ces derniers sont particulièrement chargés au sien du Conseil d'Administration, du contrôle de la gestion et du suivi des audits internes et externes.

Le Conseil d'Administration institue en son sein des comités spécialisés. Il s'agit du comité d'audit, du comité des risques, du comité de rémunération et du comité des nominations. Ces derniers sont chargés d'analyser en profondeur des questions spécifiques et d'émettre des recommandations à l'attention du Conseil d'Administration. Les comités spécialisés sont régis par un règlement intérieur. Ils se tiennent à une fréquence semestrielle et sont présidés par des Administrateurs indépendants.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que lesdits actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute cession par la Société d'immeubles par nature ainsi que la cession totale ou partielle des participations figurant à son actif immobilisé doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Si la Société fait appel public à l'épargne, le Conseil d'Administration est responsable de l'information destinée aux actionnaires et au public prescrite aux articles 153 à 157 de la loi 17-95, telle que modifiée et complétée.

## **ARTICLE 14 – DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS**

1. La durée des fonctions des Administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.
2. Les Administrateurs doivent, pendant la durée de leurs fonctions, être chacun propriétaire d'au moins une action libérée des versements exigibles.
3. Les Administrations peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.
4. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société sans délai, par lettre recommandée et de désigner, selon les mêmes modalités, un nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.
5. Un salarié de la Société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.
6. En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.
7. Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.
8. Lorsque le nombre d'Administrateurs devient inférieur au minimum légal, les Administrateurs restants en fonction doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.
9. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## **ARTICLE 15 – BUREAU DU CONSEIL**

1. Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

2. Le Conseil d'Administration élit de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice Présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'Administrateur.

Le Conseil d'Administration peut également désigner un secrétaire même en dehors de ses membres.

3. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration désigne à chaque séance, celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

## **ARTICLE 16 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL**

1. Le Conseil d'Administration se réunit au siège social ou (même à l'étranger) ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. La convocation doit être faite trois (3) jours à l'avance par tous moyens. Sans préjudice des dispositions légales, la convocation émane du Président qui en fixe l'ordre du jour, en tenant compte des demandes d'inscription sur ledit ordre des propositions de décisions émanant de chaque Administrateur. En cas d'urgence, ou s'il y a défaillance de sa part, la convocation peut être faite par le commissaire aux comptes. En outre, le directeur général ou le tiers au moins des Administrateurs peut demander au président de convoquer le Conseil d'Administration s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Lorsque le président ne convoque pas celui-ci dans un délai de 15 jours à compter de la date de la demande, ledit directeur général ou lesdits Administrateurs peuvent convoquer le Conseil d'Administration à se réunir. Dans ce dernier cas, c'est le directeur ou les Administrateurs, selon le cas, qui établissent l'ordre du jour objet de la convocation.

La convocation peut être faite par tous moyens et même verbalement.

2. La participation des membres du Conseil d'Administration aux réunions de ce dernier à distance est possible à condition qu'elle se fasse à l'aide de moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant l'identification suffisante et préalable des participants concernés, satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant leur participation effective à la réunion dont les délibérations sont transmises de façon continue, permettant l'enregistrement fiable des discussions et délibérations, et enfin les procès verbaux de ces réunions doivent faire état de tout incident technique relatif à la visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la réunion. Toutefois, la présence physique des membres du Conseil d'Administration est obligatoire lorsqu'ils statuent sur la nomination ou révocation du président du Conseil d'Administration, la nomination des directeurs généraux délégués, la révocation du directeur général et des directeurs généraux délégués, et sur l'arrêté des comptes annuels.
3. Pour la validité d'une délibération, il faut la présence de la moitié au moins des Administrateurs en exercice. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents sont pris en compte, pour le calcul du quorum et de la majorité.
4. Un Administrateur peut donner mandat par écrit à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

## **ARTICLE 17 – PROCES-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis par le secrétaire du Conseil sous l'autorité du Président et signés par ce dernier et par au moins un Administrateur ou par deux Administrateurs.
2. Les procès-verbaux indiquent le nom des Administrateurs présents, représentés ou absents ; ils font état de la présence de toute autre personne ayant également assisté à tout ou partie de la réunion et de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale.
3. Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont consignés sur un registre spécial tenu au siège, coté et paraphé par le greffier du tribunal du lieu du siège de la Société.
4. Ce registre peut être remplacé par un recueil de feuillets mobiles numérotés sans discontinuité et paraphés par le greffier du tribunal du lieu du siège de la Société. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuillets est interdite.
5. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration uniquement, ou par le Directeur Général conjointement avec le secrétaire.
6. En cas de liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un liquidateur.

## **ARTICLE 18 – DIRECTION DE LA SOCIETE**

1. La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'Administration avec le titre de président directeur général, soit par une autre personne physique nommé par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.
2. Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées ci-dessus. Ce choix sera porté à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale et fera l'objet des formalités de dépôt, de publicité et d'inscription au registre du commerce dans les conditions prévues par la loi.
3. Sur proposition du directeur général, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.
4. Le président du Conseil représente le Conseil d'Administration, organise et dirige les travaux de ce Conseil dont il rend compte à l'Assemblée Générale, veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.
5. Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du Conseil d'Administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.
6. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement

temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

7. Lorsqu'un directeur général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. Il est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du Conseil d'Administration. En outre lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.
8. Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général, par le Conseil d'Administration.
9. Les Administrateurs qui ne sont ni président, ni directeur général, ni directeur général délégué, ni salarié de la Société exerçant des fonctions de direction doivent être plus nombreux que les Administrateurs ayant l'une de ces qualités.

#### **ARTICLE 19 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la Société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du ou des directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'Administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Conseil d'Administration peut également autoriser le remboursement des frais de voyages et de déplacement engagés sur décision préalable dans l'intérêt de la Société.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles-ci prévues, ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi. Il s'agit notamment des Administrateurs indépendants.

#### **ARTICLE 20 – CONVENTIONS REGLEMENTEES ET CONVENTIONS INTERDITES**

1. Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses Administrateurs, ou directeurs généraux, ou directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent du capital ou des droits de vote doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.
2. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée.
3. Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration les conventions intervenant entre une Société Anonyme et une autre entreprise si l'un des

Administrateurs ou directeurs généraux ou directeurs généraux délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur ou directeur général de l'entreprise, ou membre de son directoire ou de son Conseil de Surveillance.

4. L'Administrateur, le directeur général, le directeur général délégué ou l'actionnaire intéressé se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration.
5. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.
6. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de l'une de ses filiales ou d'une autre société qu'elle contrôle au sens de la loi, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.
7. La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux directeurs généraux délégués, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs et aux commissaires aux comptes. Elle s'applique également aux conjoints et aux ascendants et descendants jusqu'au deuxième degré inclus des personnes sus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 21 – ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE**

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du président du Conseil d'Administration.

Le rapport du commissaire ainsi que les autres documents prévus par la loi sont mis à la disposition des actionnaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire, ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

### **TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, pour la durée et dans les conditions fixées par la loi, au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Leurs fonctions expirent à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Conformément à la loi, les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les Assemblées d'actionnaires, ainsi qu'aux réunions du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les commissaires aux comptes ont l'obligation de porter à la connaissance du Conseil d'Administration aussi souvent que nécessaire :

1. les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ;
2. les postes des états de synthèse auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces états ;
3. les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;
4. les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice ;
5. tous faits leur apparaissant délictueux dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission ;

Si la Société fait appel public à l'épargne, les commissaires aux comptes doivent en outre, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, porter à la connaissance de l'autorité compétente, les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient relevées.

## **TITRE V ASSEMBLEES GENERALES**

### **ARTICLE 23 – ASSEMBLEES D’ACTIONNAIRES**

I- Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'Ordinaires ou d'Extraordinaires, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Toute Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Les Assemblées Générales d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Conformément à la loi, si la Société fait appel public à l'épargne, elle sera tenue trente jours au moins avant la réunion de l'Assemblée des actionnaires, de publier dans un journal figurant dans la liste fixée par le ministre chargé des finances, un avis de réunion contenant

les indications prévues par la loi ainsi que le texte des projets de résolutions qui seront présentés à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration.

Elle sera également tenue de publier dans un journal d'annonces légales, en même temps que l'avis de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, les états de synthèse relatifs à l'exercice écoulé, établis conformément à la législation en vigueur et comprenant le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes sur lesdits états.

Toute modification de ces documents doit être publiée dans un journal d'annonces légales par la Société, dans les vingt (20) jours suivant la date de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

II- Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

#### **ARTICLE 24 – CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration, ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital social ou par le ou les liquidateurs pendant la période de liquidation, ou par les actionnaires majoritaires en capital ou en droit de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de titres modifiant le contrôle de la Société.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales de la Préfecture ou Province du siège social, contenant les indications prescrites par la loi, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire et contenant les mêmes indications, lorsque toutes les actions sont nominatives.

Dans le premier cas, chacun des actionnaires doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'Assemblée n'a pu régulièrement délibérer faute de réunir le quorum requis la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées huit jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

#### **ARTICLE 25 – ORDRE DU JOUR**

I- L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II- Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

III- L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut néanmoins, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

## **ARTICLE 26 – ACCES AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS**

I- Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de ses actions au registre des actions nominatives tenu par la Société, cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

II- Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, un ascendant, descendant, un autre actionnaire justifiant d'un mandat ou par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, dans le cas où la Société fait appel public à l'épargne.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont le contenu et les documents y annexés sont fixés par décret.

Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration ; dans ce cas le document unique doit comporter les mentions et indications prévues par les dispositions réglementaires.

Le formulaire doit parvenir à la Société un jour avant la date de la réunion de l'Assemblée, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

III- En cas d'actions au porteur, la participation ou la représentation aux Assemblées est subordonnée au dépôt des actions ou d'un certificat de dépôt délivré par l'établissement dépositaire de ces actions au lieu indiqué par l'avis de convocation cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Pour toute procuration d'un actionnaire adressée à la Société sans indication de mandataire, le président de l'Assemblée émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens qu'il lui indique.

## **ARTICLE 27 – FEUILLE DE PRESENCE – BUREAU – PROCES-VERBAUX**

I- A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

II- L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil ou par l'Administrateur le plus ancien présent à l'Assemblée.

Si l'Assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par le ou les liquidateurs, elle est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'Assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

III- Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

## **ARTICLE 28 – QUORUM – VOTE – NOMBRE DE VOIX**

I- Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée. Dans tous les cas, il est fait déduction des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

II- Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit à une voix.

III- Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

La Société ne peut valablement voter avec ses propres actions par elle souscrite, acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

IV- Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée, par assis et levés ou par appel nominal ou au scrutin secret selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires.

Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

## **ARTICLE 29 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

I- L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts et qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

II- L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Sont réputés également présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dans les mêmes conditions que celles prévues pour les réunions du Conseil d'Administration, ainsi que les actionnaires votant par correspondance dans les conditions prévues ci-dessus.

## **ARTICLE 30 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

I- L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et à décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II- L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, dont les actions sont privées du droit de vote n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Sont réputés également présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dans les mêmes conditions que celles prévues pour les réunions du Conseil d'Administration, ainsi que les actionnaires votant par correspondance dans les conditions prévues ci-dessus.

### **ARTICLE 31 – ASSEMBLEES SPECIALES**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote d'une Assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Sont réputés également présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dans les mêmes conditions que celles prévues pour les réunions du Conseil d'Administration, ainsi que les actionnaires votant par correspondance dans les conditions prévues ci-dessus.

### **ARTICLE 32 – RAPPORT DE GESTION – COMPTES SOCIAUX – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

1. Le Conseil d'Administration établit chaque année, un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé. Il dresse l'inventaire et établit les comptes annuels à présenter à l'Assemblée. Par ailleurs, le rapport de gestion doit fait ressortir, si la Société fait appel public à l'épargne, la valeur et la pertinence des investissements entrepris par la Société, ainsi que leur impact prévisible sur le développement de celle-ci. Il fait, également, ressortir, le cas échéant, les risques inhérents auxdits investissements ; il indique et analyse les risques et événements, connus de la direction ou de l'administration de la Société, et qui sont susceptibles d'exercer une influence favorable ou défavorable sur sa situation financière. Enfin, le rapport de gestion doit contenir une liste des mandats donnés aux Administrateurs ainsi que leurs fonctions essentielles.
2. Si la Société fait appel public à l'épargne, elle aura comme obligation légale de publier dans un journal d'annonces légales, au plus tard dans les trois mois qui suivent chaque semestre de l'exercice et selon un modèle type fixé par l'autorité compétente, le compte de produits et charges, arrêté au terme du semestre écoulé et comparé au semestre correspondant de l'exercice écoulé ainsi que tout ou partie des éléments du bilan provisoire, arrêté au terme du semestre écoulé.

Ces documents doivent être accompagnés d'une attestation des commissaires aux comptes certifiant leur sincérité.

3. La Société est tenue aussi, si elle fait appel public à l'épargne, de publier dans un journal d'annonces légales aussitôt qu'elle en a pris connaissance, tout fait intervenant dans son organisation, sa situation commerciale, technique ou financière, et pouvant avoir une influence significative sur les cours en bourse de ses titres ou une incidence sur le patrimoine des porteurs de titres.
4. Les états de synthèse et le rapport de gestion du Conseil d'Administration sont tenus à la disposition du ou des commissaires aux comptes soixante jours au moins avant l'avis de convocation de l'Assemblée Générale annuelle. Ils sont également tenus à la disposition des actionnaires quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

5. Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication de ces documents ainsi que du rapport du commissaire aux comptes et de la liste des actionnaires et s'en faire délivrer copie.
6. Deux exemplaires des états de synthèse accompagnés d'une copie du rapport du ou des commissaires aux comptes doivent être déposés au greffe du tribunal, dans un délai de 30 jours à compter de la date de leur approbation par l'Assemblée Générale.
7. Si la Société fait appel public à l'épargne, elle utilisera son site Internet afin de tenir ses obligations d'information vis-à-vis du public et des actionnaires. A date de mise à jour de ces statuts, il s'agit du site [www.rcifinance.ma](http://www.rcifinance.ma).

## **TITRE VI REPARTITION DE BENEFICES**

### **ARTICLE 33 – EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

### **ARTICLE 34 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautionnements, aval et garanties donnés et des sûretés consenties par la Société est annexé au bilan.

Le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion contenant les indications de la Société fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

### **ARTICLE 35 – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son

cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes et prélève toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution ou l'affectation de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Ces fonds de réserve extraordinaires peuvent être affectés notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale Ordinaire, soit au rachat et à l'annulation d'action de la Société, soit à l'amortissement total de ces actions ou à leur amortissement partiel par voie de tirage au sort ou autrement.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf en cas de liquidation où leurs droits se limitent au remboursement de leur capital.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 36 – AVANTAGES PARTICULIERS**

Des avantages particuliers peuvent être alloués à des personnes actionnaires ou pas. On attend par avantages particuliers, un droit préférentiel sur les bénéfices ou le boni de liquidation.

### **ARTICLE 37 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal statuant en référé à la demande du Conseil d'Administration.

Aucune restitution de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas

échéant, l'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION – LIQUIDATION OU TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE**

#### **ARTICLE 38 – DISSOLUTION**

1. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux au quart du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée selon les modalités fixées par décret.

En cas d'inobservation des stipulations visées aux alinéas 1 ou 2 ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

2. Hormis les actes de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.
3. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.
4. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est inscrite au registre du commerce.

#### **ARTICLE 39 – LIQUIDATION**

1. La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention « société anonyme en liquidation ».

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale statuant à l'unanimité des actionnaires.

L'acte de nomination du ou des liquidateurs est publié dans un délai de trente jours, dans un journal d'annonces légales et en outre, si la Société fait appel public à l'épargne, au Bulletin officiel, et doit contenir l'ensemble des indications prévues au niveau de l'article 363 de la loi n°17-95, telle que complétée et modifiée par la loi n°20-05 ;

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à acquitter le passif.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la décision éventuelle de dissolution pour quelque cause que se soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## **TITRE VIII TRANSFORMATION – PROROGATION – CONTESTATIONS – PUBLICITE**

### **ARTICLE 40 – TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

### **ARTICLE 41 – PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration doit réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans le délai de 3 mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers

par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des actions sera fixé à dire d'expert désigné par les parties et en cas de désaccord par le Président du Tribunal statuant en référé.

Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre d'actions à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre d'action déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des actions à céder.

#### **ARTICLE 42 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 43 – FORMALITES – PUBLICITES – POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont également donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour effectuer les dépôts et formalités prescrits par la loi.

**FAIT À CASABLANCA, EN HUIT (8) ORIGINAUX**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE QUINZE MAI**

#### **Le Président**

Monsieur **Vincent HAUVILLE**



**RCI FINANCE MAROC**  
44 BD KHALED BNOU LOUALID  
Tél.:0522 34.97.00/Fax:0522.34.98.85  
Aïn Sebâa Casablanca (4)